

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0030/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de E.M.Y & CO. avec le MATDS dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/2020/00261 pour la construction du Commissariat de Police de l'Arrondissement n°11 de Ouagadougou (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 décembre 2022 de E.M.Y & CO. avec le MATDS ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Zoenabou SORE, Messieurs Armand D KERE, Moussa YOUNGA, Yacouba ZALÀ et Yacouba DIARRA, représentant E.M.Y & CO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Djénéba CISSE, représentant MATDS ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de E.M.Y & CO. avec le MATDS dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/2020/00261 pour la construction du Commissariat de Police de l'Arrondissement n°11 de Ouagadougou (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de E.M.Y & CO. avec le MATDS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que le retard accusé dans le démarrage des travaux est indépendant de sa volonté car celui-ci est imputable aux difficultés d'implantation des ouvrages liées à l'existence d'une mosquée sur le site et l'arrivée tardive du bureau de suivi-contrôle pour la validation des dossiers d'exécution ; que sur le plan d'implantation initial, l'emplacement du bâtiment principal coïncidait avec la mosquée exploitée par les riverains ; que finalement un nouveau plan qui a permis les implantations sera proposé après plusieurs échanges ; que les implantations ont été réceptionnées le 17/10/2020 par la mission de contrôle qui jusque-là ne disposait pas de contrat ; que cela a été possible grâce à ses multiples interpellations qui ont fini par aboutir ; qu'il demande la régularisation de la date de démarrage des travaux pour le 17/10/2020, date de réception des implantations qui lui a permis de démarrer les travaux de fouilles ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé et demande soixante(60) jours, soit deux (02) mois pour terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a confirmé qu'effectivement il y avait une mosquée sur le site ; que le marché date de 2020 ; que la résiliation est intervenue en 2022 ; que le marché était prévu pour deux phases ; que le chantier a été abandonné ; qu'une seule lettre de mise à demeure a été transmise au requérant ; qu'elle consent à réceptionner le marché dans les deux mois ; que le requérant sera payé à condition qu'il exécute le marché ; qu'il n'y aura pas de paiement si les travaux ne sont pas finis ;

considérant que le requérant a signalé qu'il y a deux décomptes non payés par l'autorité contractante ; qu'il souhaite être payé en 2023 si les travaux sont effectués vu les retards qui sont constatés par l'Etat dans ce domaine ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé qu'elle a reçu les décomptes en retard ; que la remise des clés par le requérant dans deux mois sera la preuve du respect de son engagement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de E.M.Y & CO. avec le MATDS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de E.M.Y & CO. avec le MATDS dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/2020/00261 pour la construction du Commissariat de Police de l'Arrondissement n°11 de Ouagadougou (lot 04) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 février 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite